

Arrêt

n° 219 024 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique bashi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 15 août 2017. Le 11 juin 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

Vous êtes originaire de Kamituga dans le Sud Kivu. Votre mère avait des origines rwandaises et vous avez encore de la famille dans ce pays. Après vos études en philosophie et théologie en Europe, vous devenez prêtre au sein de la congrégation des pères barnabites de Bukavu jusqu'en 1998. Vous êtes ensuite nommé prêtre diocésain dans le diocèse d'Uvira, fonction que vous exercez jusqu'à votre départ

du pays. Vous exercez également la fonction d' « Aumônier » des réfugiés burundais au sein du camp de Lusenda, lieu où se situe la base du HCR (High Commissioner for Refugees). Vous vous installez à plusieurs reprises au Rwanda afin d'y exercer vos fonctions.

Depuis le début de vos fonctions comme prêtre, vous affichez ouvertement votre appui aux rwandophones et à leur installation permanente au sein de votre province. Vos origines Rwandaises sont connues également de la population. Vos affinités avec les Rwandais et le Rwanda vous ont depuis longtemps causé des problèmes avec certains groupes rebelles qui sont contre la population rwandaise, tel les Maï Maï. Vous recevez d'ailleurs régulièrement des lettres de menaces de ceux-ci. En 1997, peu après le début de la première guerre dans l'Est du Congo, vous êtes victime d'une agression avec d'autres prêtres au sein de votre presbytère à Bukavu. Vos agresseurs vous reprochent d'héberger des Rwandais, toutefois, ils s'enfuient après que vous ayez remis une importante somme d'argent. Craignant pour votre vie, vous partez vous cacher dans la brousse. Vous y restez pendant environ un mois puis reprenez vos activités.

En 1999, alors que vous revenez d'un séjour en Europe, vous faites l'objet d'un interrogatoire à l'aéroport de Ndjili (Kinshasa). Les autorités aéroportuaires vous soupçonnent d'être un infiltré en raison des nombreux déplacements vers le Rwanda et Burundi figurant dans votre passeport. Après une demi-heure d'interrogatoire, vous êtes toutefois libéré.

En 2001, 2005 et en 2010, vous devez à nouveau fuir dans la brousse en raison de la situation sécuritaire dans votre province. Vous restez environ une à deux semaines, puis reprenez vos activités lorsque la situation se calme.

En 2017, vous avez eu la possibilité de poursuivre votre formation religieuse en Belgique. Le 14 août 2017, muni de votre passeport national et d'un visa Schengen, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Pendant votre séjour, vous recevez, via une connaissance, une lettre de menace de membre des milices Maï Maï. Suite à ces nouvelles menaces, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les rebelles Maï Maï qui agissent dans votre province qui vous reprochent votre pastorale favorable aux rwandophones et craignez que votre assassinat pousse votre famille à se venger de ces rebelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Constatons d'emblée, que vous craignez exclusivement les membres de groupes rebelles sévissant dans votre province d'origine, le Sud Kivu et n'avez d'ailleurs jamais eu de problème avec vos autorités nationales (entretien personnel du 04/10/2018, p.7, voir aussi pp.9 et 11). Partant, les problèmes que vous relatez, se limitent à la Province du Sud Kivu.

S'agissant des craintes que vous invoquez, celles-ci ne sont le fait que des groupes rebelles sévissant dans votre province d'origine. A ce propos, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez originaire de Kamituga (Sud Kivu) et que vous ayez vécu mais aussi ayez exercé vos fonctions

d'homme d'église toute votre vie dans la Province du Sud Kivu, que ce soit à Bukavu, Uvira ou à Lusenda (territoire de Fizi dans la province du Sud Kivu) (entretien personnel du 04/10/2018, pp.3-4).

Or, il ressort de nos informations que la situation dans la province du Sud Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Farde Information sur les pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, 15/01/2018 (update)).

Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui à Bukavu. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez déjà passé près de trois mois en 2017 afin de réaliser les démarches pour obtenir votre visa étudiant en Belgique (entretien personnel du 04/10/2018 - p.12). Interrogé sur les possibilités de vous installer dans la capitale congolaise, vous assurez que la situation est la même que dans votre province et faites allusion à la xénophobie et l'animosité de la population kinois contre les rwandophones (entretien du 04/10/2018, p.12). Toutefois, vous assurez aussi, que malgré cette opinion envers les rwandophones, vous n'avez rencontré aucun problème lors de votre bref séjour à Kinshasa en 2017 (entretien du 04/10/2018, p.12).

Si vous donnez des exemples de cas où la population rwandophone a fait l'objet de violences et a été visée par la population kinois, notons que ces exemples remontent à 1998 (entretien personnel du 04/10/2018, p.12). Vous confirmez d'ailleurs, qu'en dehors de cette opinion publique hostile aux rwandophones, vous ne voyez aucune raison vous empêchant de vous installer à Kinshasa.

Soulevons, au surplus, que s'agissant des freins vous empêchant de vous installer à Kinshasa, vous vous bornez à avancer de simples suppositions : insécurité, raison de culture ou « je vivais avec un volcan éteint » (entretien du 04/10/2018, pp.12-13). Toutefois, à défaut de tout élément de preuve pertinent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il vous est impossible de vous installer à Kinshasa.

Les informations à notre disposition, nous confortent par ailleurs dans notre conviction, que vous pouvez vous installer à Kinshasa et que vous n'y subiriez aucune persécution. Ainsi, il ressort de nos informations (cf. Farde Information sur les pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, La situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa, 22 décembre 2016 (mise à jour)), que malgré l'existence de discours haineux ou d'une propagande négative envers les populations de l'Est du Congo, des dizaines de ressortissants de l'Est vivent à Kinshasa et n'ont pas été impliqués ces dernières années dans des incidents violents. Rien ne permet donc de considérer que vous auriez des problèmes à Kinshasa en raison de votre origine.

Finalement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans l'Est du pays et le Grand Kasaï, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018» - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation

de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vivre à Kinshasa et ce afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un diplôme universitaire, que vous avez toujours occupé des fonctions au sein de l'Eglise catholique et que pour exercer ces fonctions vous vous êtes fréquemment installé à différents endroits (entretien personnel du 04/10/2018, pp. 3 à 5). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que vous vous installiez à Kinshasa de manière durable.

Qui plus est, vous êtes en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays, d'autant que vous n'avez invoqué aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers Kinshasa (lieu vers lequel il y a des liaisons directes hebdomadaires depuis la Belgique – voir informations jointes au dossier administratif) de manière légale et en toute sécurité comme le prévoient les dispositions légales de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'égard de votre pays (entretien du 04/10/2018, p.15).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents.

Vos passeports nationaux (un passeport national actuellement valable et deux passeports périmés) attestent de votre nationalité, de votre origine locale et récente. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision, qui a par ailleurs, tenu compte de votre origine dans l'évaluation des craintes que vous avez à l'égard de votre pays.

Le décret de nomination à la paroisse Notre-Dame à Mulongwe, votre nomination comme Aumônier au camp de Lusenda et votre nomination comme curé doyen d'Uvira confirment que vous avez occupé des fonctions ecclésiastiques au sein de l'Eglise catholique, faits qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Les deux ordres de mission pour la Belgique, les attestations d'inscription au sein de Lumen Vitae en Belgique ainsi que l'attestation de réussite et l'octroi de votre bourse d'étude, confirment que vous suivez un cursus en Belgique, faits qui ne concernent pas les craintes que vous invoquez envers votre pays.

L'ordonnance médicale et l'analyse de sang concernent votre état physique et démontrent, selon vous, que votre santé s'est détériorée lorsque vous avez fui en brousse en raison de la situation sécuritaire tendue (entretien du 04/10/2018, p.13). Fait qui n'est, une nouvelle fois, nullement remis en cause par notre décision.

L'article de presse que vous déposez concerne la situation générale dans votre pays, il n'est pas susceptible de modifier le sens de la présente analyse.

Eu égard aux trois lettres manuscrites que vous déposez et qui, selon vos propos, sont des lettres de menaces envoyées par plusieurs généraux de groupes rebelles sévissant dans l'Est du Congo, relevons qu'il s'agit de documents privés, ce qui, d'emblée, en limite la valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité. En outre, force est de constater qu'au vu de leur formulation vague et générale, elles ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision, le Commissariat général estimant clairement que la situation sécuritaire dans votre province d'origine vous empêche de rentrer dans le Sud Kivu. Au surplus, il est invraisemblable qu'apprenant votre prochain retour vers le Sud Kivu, des généraux Maï Maï décident de vous faire parvenir une lettre pour vous avertir qu'ils vont vous faire du mal si vous rentrez au pays (entretien personnel du 04/10/2018, p.10).

Enfin, la photographie que vous déposez et qui vous représente en 1998 devant la maison familiale venant d'être détériorée (entretien du 04/10/2018, p.6), celle-ci ne permet toutefois pas d'attester de l'existence d'un risque dans votre chef en cas de retour à Kinshasa.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Finalement, les observations eu égard à votre entretien personnel du 4 octobre 2018 que vous avez fait parvenir au Commissariat général dans le délai légal ont été prises en considération lors de la prise de cette décision. Toutefois celles-ci ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « [...] le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 4).

3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté suite à des menaces émises par des groupes rebelles de sa région, le Sud-Kivu, en raison de ses origines rwandaises, de son appui aux rwandophones et de ses affinités avec les rwandais.

A cet égard, le Conseil relève que, au vu de ses déclarations et des documents qu'il produit, il peut être tenu pour établi que le requérant est originaire du Sud-Kivu, qu'il a travaillé en tant que prêtre de 1993 jusqu'à son départ pour la Belgique en 2017, qu'il a des origines rwandaises de par sa grand-mère, qu'il a affiché ouvertement son appui à la population rwandophone du Sud-Kivu lors de ses prêches et ses enseignements, qu'il a effectué de nombreux voyages au Burundi et au Rwanda et qu'il s'est même installé à deux reprises au Rwanda pour des missions en tant qu'Aumônier (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, pp. 4, 6, 7 et 12).

Ensuite, le Conseil estime que les documents produits par le requérant et ses déclarations concernant les menaces dont il aurait fait l'objet, verbalement ou à travers des tracts et des lettres, de la part de chefs de groupes rebelles du Sud-Kivu en raison de sa proximité avec les rwandophones sont consistantes (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, pp. 8, 9, 10 et 11). Les événements vécus par le requérant entrent par ailleurs en parfaite concordance avec les informations déposées par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire et ethnique prévalant – et ayant prévalu dans les deux décennies précédentes – dans la province du Sud-Kivu.

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse elle-même n'émet aucune critique quant à la crédibilité de tels faits et semble même tenir pour crédible le récit du requérant, dès lors qu'elle estime qu'il y a lieu de se prononcer sur la question de savoir s'il est raisonnable de la part du requérant d'attendre de lui qu'il aille s'installer dans une autre partie de son pays d'origine où il n'aurait pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans sa région d'origine, le Sud-Kivu, en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil note également que la partie défenderesse ne conteste pas que la situation qui prévaut à l'heure actuelle dans la région d'origine du requérant peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'à nouveau, au vu de l'absence de toute motivation contraire dans la décision, il y a lieu de conclure que le requérant remplit les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2.2 La partie défenderesse considère néanmoins qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en estimant qu'au vu, notamment, du profil du requérant et de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa, il est raisonnable de penser que le requérant puisse s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de la République démocratique du Congo, notamment à Kinshasa.

3.2.2.1 S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.2.2.2 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception du Kivu) où il pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine.

Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- Rien ne permet de considérer que le requérant aurait des problèmes à Kinshasa en raison de sa provenance de l'Est du Congo puisque des dizaines de ressortissants de l'Est vivent à Kinshasa sans être impliqués dans des incidents violents ces dernières années, et ce, malgré l'existence de discours haineux ou d'une propagande négative envers les populations de l'Est du Congo ;
- Les freins invoqués par le requérant afin de justifier qu'il ne peut pas s'installer à Kinshasa ne sont pas étayés ;
- Rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou ailleurs en République démocratique du Congo que dans l'Est du pays et le Grand Kassaï, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ;
- Le requérant présente un profil particulier : il a obtenu un diplôme universitaire, il a toujours occupé des fonctions au sein de l'église catholique et s'est fréquemment installé dans différents endroits en exerçant ses fonctions ;

- Le requérant est en possession d'un document lui permettant de voyager et de retourner légalement dans son pays et n'invoque pas de crainte à l'égard de ses autorités nationales.

3.2.2.3 Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Congo, notamment à Kinshasa.

Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève ainsi, d'une part, que les problèmes rencontrés par le requérant sont entièrement dus à ses positions favorables aux rwandophones concernant la province du Sud-Kivu et, d'autre part, que les auteurs de ces persécutions sont des chefs de groupes rebelles qui sévissent uniquement dans cette province de la République démocratique du Congo, de sorte qu'il est légitime de penser que la crainte fondée de persécution qui existerait dans son chef en cas de retour au Sud-Kivu est circonscrite à cette seule région de son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère également qu'il ne peut être conclu, au vu des informations récentes produites par les parties que la situation prévalant actuellement à Kinshasa pourrait être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ces éléments et du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé dans l'acte attaqué, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse démontre à suffisance qu'il est raisonnable de penser que le requérant puisse s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de la République démocratique du Congo, notamment à Kinshasa.

3.2.2.4 Le requérant, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Il soutient tout d'abord n'avoir vécu que trois mois à Kinshasa, et ce, caché au sein d'un séminaire situé à côté d'un camp militaire, ce qui lui procurait la sensation d'être protégé. A cet égard, il ajoute n'avoir jamais été inséré dans la population kinoise et n'être sorti du séminaire que pour se rendre à l'Ambassade, en taxi, pour effectuer des démarches d'obtention de visa.

Ensuite, s'agissant de la situation des ressortissants de l'Est du Congo à Kinshasa, il estime qu'il convient de relativiser la thèse développée par la partie défenderesse sur ce point. Il soutient notamment que tous les ressortissants de l'Est du Congo vivant à Kinshasa sont « entièrement congolais » ; que tous les rwandophones qui vivaient à Kinshasa ont dû quitter cette ville après le lynchage de 1998 et sont maintenant dispersés dans le monde ; et que les rares rwandophones qui vivent à Kinshasa travaillent pour le gouvernement et bénéficient d'une escorte militaire vu leur fonction, ce qui ne serait pas le cas du requérant. Par ailleurs, il se réfère au rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse et soutient qu'il fait état de problèmes constants vécus par les ressortissants de l'Est du Congo à Kinshasa. Sur ce point, il relève notamment que les médias font état d'un très mauvais accueil dans la capitale ; que des articles confirment que certains rwandais vivant en République démocratique du Congo font l'objet de pressions ; qu'un jeune étudiant rwandais a été victime de xénophobie ; que certaines personnes d'origine rwandaise se sentent obligées de changer de nom pour vivre en République démocratique du Congo sans être harcelées. Au vu de ces éléments, il soutient que ledit rapport confirme que la situation des rwandais à Kinshasa est problématique et souligne qu'il ne reflète pas la situation actuelle des rwandais à Kinshasa dès lors que sa mise à jour date de décembre 2016. Sur ce dernier point, il rappelle que lors d'une manifestation, tenue en novembre 2018, des étudiants d'université scandaient « Nous sommes occupés par les rwandais, il faut qu'ils dégagent » dans les rues de Kinshasa.

Concernant la situation générale à Kinshasa, il estime que le rapport déposé par la partie défenderesse ne vise pas la situation des rwandophones à Kinshasa et il convient dès lors d'annuler la décision querellée.

De plus, quant au profil particulier invoqué par la partie défenderesse dans la décision attaquée, d'une part, il soutient qu'il a résidé dans différents quartiers mais toujours dans le même diocèse dans la province du Sud-Kivu et qu'il n'a été à Kinshasa qu'une seule fois durant trois mois et qu'il y vivait comme un reclus et, d'autre part, il souligne que la partie défenderesse ne tire pas de conclusions du profil particulier qu'elle dresse.

Enfin, il précise être incardiné dans le diocèse d'Uvira et souligne que pour pouvoir exercer dans un autre diocèse il faut recourir à une procédure canonique particulière très complexe, pour laquelle il convient d'invoquer de bonnes raisons. A cet égard, il soutient qu'il ne peut expliquer à ses supérieurs vouloir exercer à Kinshasa alors qu'il y règne un climat xénophobe envers les rwandophones et que cet aspect n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

3.2.2.5 Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments.

Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que, outre qu'ils ne sont pour la plupart pas étayés, tous les arguments et exemples invoqués par le requérant dans sa requête concernant la situation des ressortissants de l'Est du Congo à Kinshasa visent des rwandophones ou des rwandais. Or, le Conseil ne peut que constater que, s'il soutient avoir des origines rwandaises de par sa grand-mère et avoir des affinités avec les rwandophones, le requérant ne soutient toutefois pas être rwandais ou rwandophone lui-même. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré parler « français, swahili, mashi, un peu de kinyarwanda et un peu d'anglais », que ses langues maternelles sont « Mashi et swahili. Un peu de kinyarwanda que j'ai appris de ma grand-mère » et être de nationalité congolaise (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2018, pp. 3 et 4). En conséquence, le requérant n'étant ni rwandais ni rwandophone, le Conseil estime que ces différents arguments et exemples ne peuvent renverser l'analyse de la situation effectuée par la partie défenderesse, dans la décision querellée, et suite à laquelle elle conclut à l'absence de risque pour le requérant, en tant que ressortissant de l'Est du Congo, à Kinshasa. Au surplus, le Conseil estime que le requérant reste, au stade actuel de la procédure, en défaut d'apporter le moindre élément concret et tangible qui permettrait d'illustrer la situation, à Kinshasa, des ressortissants congolais originaires de l'est du pays ou de démontrer l'existence d'une quelconque persécution généralisée, par la population de Kinshasa, envers les ressortissants de l'est du Congo.

Ensuite, le Conseil constate que le profil particulier du requérant, mis en avant par la partie défenderesse, ne se fonde pas uniquement sur ses différentes affectations dans son diocèse d'Uvira, mais surtout sur le fait qu'il a été envoyé en mission au Rwanda à plusieurs reprises, qu'il a effectué de nombreux voyages au Burundi, qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire et qu'il exerce des fonctions au sein de l'église catholique depuis des années. Pour sa part, le Conseil relève aussi que le requérant s'est installé cinq ans en Italie afin d'étudier, entre 1988 et 1993, et qu'il vit en Belgique depuis deux ans pour suivre des études de sciences religieuses et pastorales. Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, relève que le requérant appartient et travaille depuis plus de vingt ans pour une communauté religieuse qui l'a notamment accueilli et soutenu lors de son séjour à Kinshasa. Dès lors, le Conseil estime que, bien que le requérant n'ait vécu que trois mois reclus à Kinshasa, il présente un profil tel qu'il est raisonnable de penser qu'il puisse s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de la République démocratique du Congo et notamment à Kinshasa.

Enfin, concernant le fait que le requérant est incardiné dans le diocèse d'Uvira, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentation de la requête n'est aucunement étayée. En tout état de cause, le Conseil souligne que, en l'espèce, la question n'est pas de savoir si le requérant aura les possibilités d'exercer les mêmes fonctions que dans sa région d'origine en s'installant à Kinshasa, mais plutôt de savoir s'il peut s'installer durablement dans cette ville - où il a d'ailleurs pu vivre trois mois sans être incardiné en attendant l'obtention de son visa de voyage pour la Belgique -, ce qui apparaît en effet raisonnable au vu des considérations développées ci-avant.

3.2.2.6 Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'au vu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie de son pays d'origine, notamment à Kinshasa, où, d'après les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où la situation sécuritaire ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.2.3 Partant, la partie défenderesse établit qu'en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La demande d'annulation

4.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN